



MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N° 75

*LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE,
NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE
DE LA COVID-19*

PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN DROIT CIVIL
DE L'OUTAOUAIS

NOVEMBRE 2020

Rédaction par :

George Monastiriakos, Président de l'Association des étudiantes et étudiants en droit de l'Outaouais

En collaboration avec :

Angélique A. Merakos, Marc-Antoine Lavigne, Léa Raymond-Descoeurs, Yanni Sideris, Laurie-Anne Mercier, Lina Hammi, Steven Chnaris, Janice Pole Sebagenzi et Cezar Iliescu.

I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISME ET DE L'AUTEUR

[1] L'Association des étudiantes et étudiants en droit civil de l'Outaouais (AEEDCO) est un gouvernement étudiant reconnu par le Syndicat étudiant de l'Université d'Ottawa et représente plus de 600 étudiants de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. En vertu de l'article 2 de son règlement constitutif, l'AEEDCO a pour objet de desservir et protéger les droits de la communauté étudiante de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, coordonner les activités parascolaires de ses membres, ainsi que représenter ses membres auprès des organismes liés à l'Université d'Ottawa et des organismes externes.

[2] La personne convoquée à l'audition et le rédacteur principal de ce mémoire est George Monastiriakos, le président de l'AEEDCO pour l'année académique 2020-2021. En plus d'être un étudiant terminant sa dernière année à la licence en droit à l'Université d'Ottawa, George détient un double baccalauréat en sciences politiques et en histoire de l'Université McGill et a eu l'opportunité d'étudier à l'Université Jean Moulin à Lyon, à l'Université centrale du Chili à Santiago et à l'Université nationale australienne à Canberra. Il est également connu au sein de la faculté de droit comme ayant toujours l'intérêt des étudiants à cœur, tel que démontré par les nombreuses initiatives qu'il a mises en place. Notamment, il a fondé le comité de diversité et de l'inclusion, le programme de mentorat pour les étudiants anglophones, et la radio étudiante *FTX Radio*.

II. EXPOSÉ GÉNÉRAL DE NOTRE APPUI AU PROJET DE LOI 75

[3] Au cours du dernier mois, l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil de l'Outaouais a manifesté son appui quant au projet de loi 75, intitulé *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre aux conséquences de la pandémie de la COVID-19*. Les étudiants sont particulièrement interpellés par les articles 2, 3, 51, 52 et 56 du projet de loi 75. Entre autres, les articles 3 et 52 de ce projet de loi proposent la modification de la *Loi sur le Barreau* et de la *Loi sur le notariat* afin de permettre aux étudiants des différentes facultés de droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'ils respectent trois conditions.

[4] Premièrement, les étudiants doivent être inscrits à un programme d'études dont le diplôme mène à l'obtention du permis d'exercice délivré par le Barreau du Québec ou par la Chambre des notaires du Québec. Deuxièmement, ils sont obligés de donner les consultations et les avis juridiques au sein d'une clinique juridique d'un établissement de niveau universitaire qui décerne un diplôme menant à l'obtention du permis d'exercice délivré par le Barreau du Québec ou par la Chambre des notaires du Québec. Troisièmement, les étudiants doivent poser ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

[5] Malgré l'enjeu de la responsabilité civile des étudiants, des avocats qui les supervisent et des cliniques juridiques universitaires que cette modification occasionnera, le projet de loi a déjà prévu que le conseil d'administration du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec aura besoin de déterminer les normes réglementaires applicables aux avocats et aux étudiants, ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat supervisant les étudiants donnant des consultations. En ce qui concerne la responsabilité civile des étudiants, il est difficilement

envisageable qu'ils soient capables de défrayer les coûts d'assurances. Pour plusieurs étudiants, cette exigence signifiera ne pas pouvoir s'impliquer en clinique juridique universitaire. Ceci étant dit, l'AEEDCO tient à souligner son soutien pour la modification de la *Loi sur le Barreau* et de la *Loi sur le notariat* afin de permettre aux étudiants de jouer un rôle plus important dans l'accès à la justice au Québec.

L'ACCÈS À LA JUSTICE : UN IMPÉRATIF SOCIAL

[6] Pour reprendre les mots d'Honoré de Balzac, « les lois sont des toiles d'araignées à travers lesquelles passent les grandes mouches et où restent les petites¹. » Selon le juge en chef de la Cour suprême du Canada, le très honorable Richard Wagner, cette comparaison illustre parfaitement les iniquités de notre système de justice ainsi que les effets concrets de ces iniquités sur les justiciables². « Bien que le système vise à traiter tout le monde sur un pied d'égalité, certaines personnes se retrouvent coincées et doivent consacrer beaucoup de temps et d'énergie à essayer de se libérer. D'autres se dépêtrent facilement et reprennent leur vie normale. Donner aux gens l'accès à la justice, c'est un peu comme leur procurer les outils pour leur permettre de se dégager de la toile d'araignée³. » Or, nous sommes d'avis que ce projet de loi permettra aux justiciables de « traverser la toile d'araignée sans s'y empêtrer⁴. »

[7] En ce qui concerne l'enjeu économique, permettre aux étudiants de donner des conseils et des avis juridiques favorise concrètement l'accès à la justice au Québec. Selon le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, les taux horaires nationaux pour les avocats varient entre 195\$ à 380\$ de l'heure⁵. En outre, ce même comité a constaté en 2012 qu'un procès de deux jours coûtait entre 13 561\$ à 37 229\$, un procès de cinq jours coûtait entre 23 083\$ à 79 750\$ et un procès de sept jours coûtait entre 38 296\$ à 124 574\$ — et les coûts n'ont tendance qu'à augmenter au fil des années⁶. Bref, nous constatons qu'un marché existe pour les services juridiques à coûts abordables ainsi qu'une main-d'œuvre capable de fournir ces services susmentionnés.

CONSULTATIONS AUPRÈS DES ÉTUDIANTS

[8] Dans le cadre de ce mémoire, nous avons mené des consultations auprès d'étudiants ayant de l'expérience dans des cliniques juridiques. Un étudiant en troisième année à la licence en droit et bénévole à la Clinique de droit notarial de l'Outaouais nous a informé que la plupart des clients contactant la clinique vivent dans une situation financière précaire et ne peuvent pas se permettre de payer des frais juridiques notoirement dispendieux. Selon l'étudiant : « Ils nous demandent des conseils ou des avis juridiques et nous sommes obligés de les détourner, puisque nous pouvons seulement leur offrir que des informations. Étant donné la magnitude de cette crise d'accès aux services juridiques, je pense que les juristes ont une obligation morale de répondre à ce besoin

¹ Richard WAGNER, *L'accès à la justice : un impératif social*, Vancouver, Colombie-Britannique, 2018, [en ligne] <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx> (consulté le 16 novembre 2020).

² *Ibid.*, note 1.

³ *Ibid.*, note 1.

⁴ *Ibid.*, note 1.

⁵ Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice: une feuille de route pour le changement*, 2013, [en ligne] https://www.cfcj-fcjc.org/sites/default/files/docs/2013/AC_Report_French_Final.pdf (consulté le 19 novembre, 2020).

⁶ *Ibid.*, note 5.

sociétal, voire primordial. » En effet, les cliniques juridiques servent de principal point de contact avec le système judiciaire pour les personnes les plus vulnérables de notre société. Le fait de ne pas pouvoir fournir le soutien et les ressources dont ils ont désespérément besoin a non seulement une incidence sur l'accès à la justice, mais encore sur la confiance du public envers le système judiciaire et l'apparence de justice. Permettre aux étudiants de fournir des avis juridiques à couts abordables à des justiciables qui n'ont pas les ressources financières répondrait à ces problématiques. Nous soulignons que refuser l'accès à la justice pour des raisons financières est une injustice en soi.

[9] Si le but ultime des cliniques juridiques est de favoriser l'accès à la justice, la manière dont elles opèrent en ce moment n'est aucunement efficace. Par ailleurs, cette inefficacité est exemplifiée par le fait que les étudiants sont limités à donner des informations juridiques — service dont n'importe quelle personne capable de lire le *Code civil du Québec* pourrait fournir — aux justiciables. Une étudiante en deuxième année de la licence en droit à l'Université d'Ottawa et bénévole dans une clinique juridique communautaire sur l'Île de Montréal, nous a raconté son expérience : « Une des plus grandes problématiques que nous rencontrons est que les clients ont du mal à saisir la portée de l'information juridique, bien que nous soyons obligés de leur expliquer ceci avant la première rencontre. Étant donné que nous sommes obligés de faire vérifier toutes nos informations juridiques par des avocats afin de s'assurer de ne rien dire pouvant ressembler à un avis juridique, on les force donc à attendre un second appel. Cet appel est souvent signe de déception de leur part, puisqu'ils s'attendaient à avoir des conseils pouvant les aider de manière efficace dans la résolution de leur problème. Chaque deux semaines, une personne nous demande si elle ne s'est pas trompée d'endroit, parce qu'elle n'a pas pu avoir les réponses à ses questions bien qu'elle ait été envoyée à la clinique par d'autres organismes. »

[10] De même, une étudiante en troisième année à la licence en droit et bénévole à la Clinique d'information juridique à McGill nous a dit que la difficulté primordiale était de naviguer autour de la mince ligne distinguant l'information juridique du conseil juridique. « D'une part, il faut rechercher la manière dont la loi s'applique au cas du client mais, d'autre part, il faut lui donner une réponse qui est suffisamment large afin d'être dans les limites de ce qui est permis. J'ai également eu le sentiment que cette zone grise entravait l'amélioration de l'accès à la justice qui est, en fait, le but premier des cliniques juridiques. »

[11] Dans certains cas, il y a même des étudiants qui connaissent la bonne réponse aux questions demandées par leurs clients mais qui n'avaient tout simplement pas le droit de répondre. Une étudiante en troisième année à la licence en droit et bénévole à la Clinique d'information juridique à McGill nous a informé de la difficulté de ne pas pouvoir répondre à des questions juridiques qui autrement auraient des réponses très claires et ne nécessiteraient aucune analyse approfondie : « Par exemple, quelqu'un m'a demandé d'interpréter un contrat de travail avec une clause de non-concurrence qui était clairement abusive. Il est bien établi que les clauses de non-concurrence doivent être limitées dans le temps et dans l'espace, mais je ne pouvais pas dire à cette personne que la clause du contrat était abusive. Je ne pouvais que lui dire quels sont les principes de droit et lui laisser le soin d'interpréter l'application à sa situation. » Laisser à ces personnes, n'ayant aucune formation juridique, le soin d'interpréter des principes juridiques et appliquer le droit à leur situation personnelle est absurde et ne contribue en rien à l'accès à la justice.

[12] Ces témoignages dépeignent l'inefficacité des cliniques juridiques dans leur fonctionnement actuel, en raison des nombreuses limitations qui leur sont imposées. Cette inefficacité contribue non seulement à augmenter les niveaux de stress pour toutes les parties impliquées, particulièrement pour le justiciable qui ne peut pas obtenir une solution à son problème, mais se traduit également par des retards indus dans le processus judiciaire. Si le but ultime des cliniques juridiques est d'améliorer l'accès à la justice, le fait de lier les mains des étudiants n'aide en rien cet objectif. Au contraire, ceci ne fait qu'accentuer l'insuffisance du système juridique québécois et augmenter son débordement. L'engorgement des tribunaux et les longs délais de justice ont longtemps été critiqués et contribuent à alimenter la méfiance à l'égard du système de justice. Pour reprendre les mots d'un étudiant en troisième année à la licence en droit et bénévole à la Clinique juridique du Mile-End : « Un système aussi engorgé que le nôtre qui n'offre pas l'opportunité de mettre en action les juristes de demain n'a clairement pas l'accès à la justice à cœur. »

PROMOUVOIR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS EN DROIT

[13] En permettant aux étudiants en droit de donner des conseils et des avis juridiques au sein des cliniques juridiques universitaires, le projet de loi 75 rend la formation des jeunes juristes et futurs avocats beaucoup plus complète. D'ailleurs, étant donné que les étudiants travaillent également dans des cliniques juridiques communautaires, dans des cabinets d'avocats et dans des bureaux de notaires, il serait problématique qu'ils ne puissent pas accomplir les mêmes actes que leurs collègues en clinique juridique universitaire. Ceci diminue de façon importante la portée du projet de loi et ses retombées quant à l'accès à la justice, raison pour laquelle nous proposons que le deuxième critère de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau* et le deuxième critère de l'article 15.1 de la *Loi sur le notariat* soient modifiés pour inclure les étudiants qui travaillent en cabinets d'avocats, en cliniques juridiques communautaires et en bureaux de notaires.

[14] Comme le Conseil des doyens de droit du Québec, nous sommes d'avis qu'un apprentissage fondé sur l'expérience rendrait les avocats beaucoup plus qualifiés une fois arrivés en pratique.⁷ Nous constatons également que permettre aux étudiants d'être placés dans des situations qui se rapprochent de la réalité à laquelle ils seront confrontés, lorsqu'ils seront sur le marché du travail, ne peut que leur être profitable⁸.

[15] De surcroît, il est aussi important de prendre en considération qu'en raison du fait que le droit est un programme d'études supérieures dans les provinces de *common law*, les étudiants en droit au Québec rejoignent les rangs d'un ordre juridique professionnel à un plus jeune âge que leurs homologues canadiens. Ayant moins d'expériences personnelles et professionnelles, cela peut avoir des conséquences lorsqu'ils se trouvent en pratique, peu importe leur réussite académique. Or, les étudiants en droit au Québec sont non seulement les plus jeunes et les moins expérimentés au Canada, mais également les plus limités dans leurs opportunités de mettre en œuvre leur apprentissage théorique.

⁷ Conseil des doyens de droit du Québec, *Lettre sur les cliniques étudiantes au Barreau du Québec*, Sherbrooke, août, 2018.

⁸ *Ibid.*, note 7.

[16] L'écart entre l'enseignement dans les facultés de droit et la pratique du métier d'avocat a été abordé à plusieurs reprises. Selon Julie Macfarlane, professeure de droit à l'Université de Windsor : « C'est difficile de trouver un avocat quelconque qui croit que leur éducation légale les a bien préparés pour la pratique. Le régime de base du programme des facultés de droit continue d'être la transmission de soi-disant faits juridiques, enseignés principalement par le biais des décisions en appel, par lesquelles les étudiants en viennent à croire qu'ils peuvent identifier les « bonnes » réponses et peuvent « gagner » des affaires en trouvant un élément juridique irréfutable. Préférer la connaissance propositionnelle à l'expérience vécue est une vision intellectuellement appauvrie et affligeante du droit et de son impact⁹. » Malgré le fait que le paragraphe précité est écrit pour une audience panaméricaine, il décrit la réalité de l'apprentissage des étudiants en droit civil au Québec.

[17] Certes, nous avons la possibilité d'interagir avec le droit dans des circonstances très restreintes (en travaillant pour un cabinet d'avocats ou à une clinique juridique), mais la marge de manœuvre quant à l'indépendance et la responsabilité qui est accordé aux étudiants des facultés de droit des autres provinces et territoires pâlit en comparaison de ce qui est permis au Québec. Bref, il y a actuellement trop d'accentuation mise sur l'apprentissage théorique et pas suffisamment d'opportunités de mettre cet apprentissage théorique en pratique. Ayant considéré le marché qui existe pour les services juridiques à coûts abordables et la main-d'œuvre capable de fournir ces services susmentionnés, nous soulignons que le projet de loi 75 aura le double avantage de favoriser l'accès à la justice et créer des opportunités pour les juristes de demain.

[18] Comme nos homologues canadiens, plusieurs ordres professionnels du Québec permettent également aux étudiants d'accomplir des actes réservés aux professionnels sous supervision. Il est vrai que donner la possibilité aux étudiants de fournir des conseils juridiques, bien que sous la supervision étroite d'un avocat, peut mettre en cause la responsabilité civile de l'étudiant ou de l'avocat ayant donné un mauvais conseil. Ceci étant dit, aucune preuve à cet effet n'a été démontré dans les autres provinces et territoires du Canada.

[19] De plus, il est tout aussi pertinent de mentionner que les enjeux associés avec les autres professions ont une importance égale ou même supérieure. À titre d'exemple, la première fois que j'ai eu une luxation d'épaule en 2010, c'était un étudiant de la faculté de médecine de l'Université de Montréal travaillant à l'Hôpital Sacré-Cœur qui a remis mon bras dans mon épaule. Dans le cas où il aurait commis une faute, cela aurait été une atteinte à mon intégrité physique qui aurait engagé la responsabilité civile de l'étudiant, du médecin superviseur, ainsi que de l'hôpital – tout dépendamment de leurs polices d'assurances et le conseil de mon avocat. Bref, les tableaux ci-dessous résument la façon dont chaque province et territoire traite certaines des questions clés liées à la prestation de services juridiques par les étudiants en droit ainsi que les activités permises par certains ordres professionnels et organismes réglementaires pour les étudiants au Québec.

⁹ Julie MacFarlane, *Bringing the Clinic into the 21st Century*, The Windsor Yearbook of Access to Justice, 2009, p. 40-41.

| [20] FAÇON DONT LES PROVINCES ET TERRITOIRES TRAITENT DES QUESTIONS CLÉS LIÉES À LA PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES | | | | |
|---|---|--|---|---|
| Province | Est-ce que la loi contient des provisions pour les étudiants ou non-juristes? | Une faculté de droit peut-elle superviser les étudiants en programme clinique? | Est-ce que les services juridiques gratuits offertes par des étudiants ou des non-pratiquants de droit sont permis? | Est ce qu'il y a des limitations spécifiques sur le champ d'application des étudiants en droit? |
| Colombie Britannique | Oui. | Oui, les étudiants en droit de l'Université de Colombie Britannique dirige une clinique juridique sous la supervision d'un avocat ¹⁰ . | Oui, les services juridiques gratuits sont permis ¹¹ . | Oui, un avocat qui supervise les étudiants à la clinique juridique de l'Université de Colombie Britannique approuve tout la documentation fournis par les bénévoles ¹² . |
| Alberta | Oui. | Oui. Les étudiants peuvent agir uniquement dans le cadre d'activités pédagogiques et le Barreau peut autoriser des professeurs non-pratiquant à les superviser ¹³ . | Non. | Oui, un étudiant en droit peut fournir des services juridiques dans le contexte d'un enseignement appliqué ou sous la supervision d'un avocat ¹⁴ . |
| Saskatchewan | Non. | Non. | Oui, les services juridiques gratuits sont permis ¹⁵ . | Oui, les étudiants ne peuvent pas fournir des services juridiques qui sont rémunérés ¹⁶ . |
| Manitoba | Oui. | Oui, les étudiants sont supervisés par des avocats et des membres de la faculté de droit ¹⁷ . | Oui, les services juridiques gratuits sont permis ¹⁸ . | Oui, les étudiants peuvent pratiquer s'ils sont inscrits au Barreau du Manitoba et supervisé par un avocat ¹⁹ . |
| Ontario | Oui. | Oui, un professeur peut superviser le travail d'un étudiant comme quelconque praticien agréé ²⁰ . | Non. | Oui, les étudiants peuvent se voir déléguer des tâches pour lesquelles ils sont compétent ²¹ . |
| Nouvelle Écosse | Oui. | Oui, la Faculté de droit de l'Université de Dalhousie dirige une clinique juridique composée d'étudiants ²² . | Oui, les services juridiques gratuits sont permis ²³ . | Oui, les étudiantes peuvent effectuer les mêmes tâches que les stagiaires sous la supervision d'un avocat ²⁴ . |

¹⁰ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 7.

¹¹ *Ibid.*, note 10.

¹² *Ibid.*, note 10.

¹³ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 15.

¹⁴ *Ibid.*, note 13.

¹⁵ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 16.

¹⁶ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 17.

¹⁷ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 19.

¹⁸ *Ibid.*, note 17.

¹⁹ *Ibid.*, note 17.

²⁰ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 25.

²¹ *Ibid.*, note 20.

²² *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 28.

²³ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 26.

²⁴ *Ibid.*, note 23.

| FAÇON DONT LES PROVINCES ET TERRITOIRES TRAITENT DES QUESTIONS CLÉS LIÉES À LA PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES | | | | |
|---|--|---|--|--|
| Province | Est-ce que la loi contient des provisions pour les étudiants ou non-juristes? | Une faculté de droit peut-elle superviser les étudiants en programme clinique? | Est-ce que les services juridiques gratuits offerts par des étudiants ou des non-pratiquants de droit sont permis? | Est ce qu'il y a des limitations spécifiques sur le champ d'application des étudiants en droit? |
| Nouveau Brunswick | Oui. | Oui, les Facultés de droit de l'Université de Moncton et de l'Université du Nouveau Brunswick peuvent créer et superviser des cliniques juridiques composée d'étudiants ²⁵ . | Non. | Non. |
| Terre-Neuve et Labrador | Oui. | Il n'y a pas de faculté de droit. | Non. | Oui, les stagiaires doivent compléter au moins trois mois d'articles avant de pouvoir représenter les clients devant un tribunal ²⁶ . |
| Île du Prince Edward | Non. | Il n'y a pas de faculté de droit. | Non ²⁷ . | Non. |
| Territoire du Nord-Ouest | Oui. | Il n'y a pas de faculté de droit. | Oui, les non-avocats peuvent accomplir certains actes juridiques à titre gratuit, comme agir en tant qu'avocat et donner des conseils juridiques ²⁸ . | Oui, il y a des restrictions pour les non professionnels mais les étudiants peuvent agir en justice avec autorisation judiciaire ²⁹ . |
| Nunavut | Oui. | Il n'y a pas de faculté de droit. | Oui, les étudiants fournissant de l'aide juridique ne peuvent pas accepter de compensation ³⁰ . | Oui, il y a des restrictions pour les non professionnels mais les étudiants peuvent agir en justice avec autorisation judiciaire ³¹ . |
| Yukon | Oui. | Il n'y a pas de faculté de droit. | Oui, les étudiants fournissant de l'aide juridique ne peuvent pas accepter de compensation ³² . | Non. |

²⁵ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 29.

²⁶ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 33.

²⁷ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 38.

²⁸ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 41.

²⁹ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 45.

³⁰ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 47.

³¹ *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 48.

³² *The State of the Law in Common Law Canadian Jurisdictions*, p. 54.

| [21] ACTIVITÉS PERMISES PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES RÉGLEMENTAIRES POUR LES ÉTUDIANTS AU QUÉBEC | | | |
|--|--|--|--|
| Discipline | Organisme Réglementaire | Actes permis durant la formation professionnelle | Actes permis hors de la formation professionnelle |
| Psychologie | Ordre des psychologues du Québec. | Oui, en respectant les conditions prévues à l'article 1 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues</i> ³³ . | Oui, en respectant les conditions prévues à l'article 3 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues</i> ³⁴ . |
| Pharmacie ³⁵ | Ordre des pharmaciens du Québec. | Oui, en respectant les conditions prévues aux articles 1 et 8 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens</i> ³⁶ . | Oui, en respectant les conditions prévues aux articles 1 et 8 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens</i> ³⁷ . |
| Médecine | Collège des Médecins du Québec. | Oui, en respectant les conditions prévues aux articles 4 et 10 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins</i> ³⁸ . | Oui, en respectant les conditions prévues à l'article 3 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins</i> ³⁹ . |
| Sciences infirmières | Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. | Oui, en respectant les conditions prévues aux articles 10 à 13 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers</i> ⁴⁰ . | Oui, en respectant les conditions prévues à l'article 3 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers</i> ⁴¹ . |
| Travail social | Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec | Oui, en respectant les conditions prévues à l'article 1 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux</i> ⁴² . | Oui, en respectant les conditions prévues à l'article 2.1 du <i>règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux</i> ⁴³ . |

³³ *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues*, art. 1.

³⁴ *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues*, art. 3.

³⁵ Ordre des pharmaciens du Québec, *Activités professionnelles pouvant être exercées par les étudiants en pharmacie*, [en ligne] https://www.opq.org/wp-content/uploads/2020/03/1380_38_fr-ca_0_depliant_inscription_registre_pour_pharmaciens_final.pdf (consulté le 19 novembre, 2020).

³⁶ *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien*, arts. 1 et 8.

³⁷ *Ibid.*, note 36.

³⁸ *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des Médecins*, arts. 4 et 10.

³⁹ *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des Médecins*, art. 3.

⁴⁰ *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*, arts. 10 à 13.

⁴¹ *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*, art. 3.

⁴² *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux*, art. 1.

⁴³ *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux*, art. 2.1.

III. CONCLUSION

[22] **CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du projet de loi 75 touche un enjeu communautaire important, soit la nécessité des justiciables québécois d'avoir des services juridiques accessibles.

[23] **CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du projet de loi 75 permettrait aux étudiants qui travaillent dans les cliniques juridiques universitaires de fournir des services juridiques à coût abordable, sous supervision.

[24] **CONSIDÉRANT QUE** les étudiants en droit au Québec rejoignent un ordre juridique professionnel à un plus jeune âge et souvent avec moins d'expériences personnelles et professionnelles que les étudiants en droit dans les autres provinces et territoires du Canada.

[25] **CONSIDÉRANT QUE** l'état du droit dans les autres provinces et des territoires canadiens permet aux étudiants en droit d'offrir des services juridiques dans certaines circonstances.

[26] **CONSIDÉRANT QUE** plusieurs ordres professionnels québécois permettent aux étudiants d'accomplir certains actes hors et pendant leur formation professionnelle, sous supervision.

[27] **CONSIDÉRANT QUE** les étudiants qui travaillent dans les cliniques juridiques universitaires au Québec sont supervisés par des avocats.

[28] **CONSIDÉRANT QUE** les étudiants qui travaillent dans les cliniques juridiques communautaires, les cabinets d'avocats et les bureaux de notaires au Québec sont aussi supervisés par des avocats ou des notaires.

[29] **AVEC ÉGARD** pour le ministre de la Justice et l'Assemblée nationale du Québec, nous tenons à souligner que le projet de loi 75 intitulé *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* ne va pas assez loin pour favoriser l'accès à la justice, raison pour laquelle l'Association des étudiantes et étudiants en droit civil de l'Outaouais :

[30] **RECOMMANDE QUE** le deuxième critère de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*, proposé par l'article 3 du projet de loi 75, soit modifié pour inclure « il pose ces actes au sein **d'un cabinet d'avocat, d'une clinique juridique communautaire** ou d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1.»

[31] **RECOMMANDE QUE** le deuxième critère de l'article 15.1 de la *Loi sur le notariat*, proposé par l'article 52 du projet de loi 75, soit modifié pour inclure « il pose ces actes au sein **d'un bureau de notaire, d'une clinique juridique communautaire** ou d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre. »